



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 099

**CONVENTION DE SPONSORING AVEC LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DU PARISIS
DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT FUNKSTYLE « PAY THE COST TO BE THE
BOSS » ET DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU THÉÂTRE MADELEINE-
RENAUD AU PROFIT DE LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DU PARISIS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 020-2023-CU20 du conseil municipal en date du 15 février 2023 relative à une convention-cadre de sponsoring pour les manifestations municipales, exception faite des manifestations sportives,

Considérant que la convention-cadre de sponsoring pour les manifestations municipales, exception faite des manifestations sportives, prévoit les différents soutiens possibles et les contreparties de la commune tout en fixant les conditions du sponsoring ;

Considérant qu'un sponsoring est établi avec la caisse de crédit mutuel du Paris dans le cadre de l'évènement funkstyle « Pay the cost to be the boss » qui aura lieu les 3, 4 et 5 novembre 2023 à Taverny ;

Considérant que la société caisse de crédit mutuel du Paris apportera un soutien à l'évènement sous la forme d'un don financier pour un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230328 - DM 2023__099 - CC

Réception en sous-préfecture le : 28/03/2023

Publication le : 28/03/2023

Considérant qu'au regard du montant du sponsoring apporté par la caisse de crédit mutuel du Parisis il revient notamment à la commune de mettre à disposition la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant que la caisse de crédit mutuel du Parisis a déposé une demande afin de disposer de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud pour la tenue de son assemblée générale le 18 avril 2023, en contrepartie de son sponsoring ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer ladite convention de sponsoring avec la caisse de crédit mutuel du Parisis ;

Considérant qu'en conséquence la convention de mise à disposition de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud doit être signée avec la caisse de crédit mutuel du Parisis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de sponsoring relative au soutien sous la forme d'un don financier à l'évènement funkstyle « Pay the cost to be the boss » qui aura lieu les 3, 4 et 5 novembre 2023 à Taverny est signée avec la caisse de crédit mutuel du Parisis, sise 49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), représentée par Monsieur Pascal Jeanneau en sa qualité de directeur.

Article 2 :

Le sponsor Caisse de crédit mutuel du Parisis apportera son soutien à l'évènement sous la forme d'un don financier pour un montant de 3 000 € (TROIX MILLE EUROS).

Article 3 :

La mise à disposition de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud telle que proposée par la convention, est signée avec la caisse de crédit mutuel du Parisis, sise 49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), RCS Pontoise 785 918 806 représentée par Monsieur Pascal JEANNEAU, en sa qualité de directeur.

Article 4 :

La mise à disposition de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud est consentie à titre gratuit, en contrepartie du sponsoring de la caisse de crédit mutuel du Parisis en faveur de l'évènement funkstyle « Pay the cost to be the boss », pour la journée du 18 avril 2023 de 14h00 à 23h30, fin de l'évènement (heure à laquelle l'organisateur doit avoir quitter les lieux) selon les horaires suivants :

- 14h00 : arrivée de l'équipe du Crédit Mutuel – installation ;
- 16h00 : arrivée du traiteur ;
- 18h30 à 20h30 : Assemblée générale ;
- 20h30 à 23h30 : cocktail dinatoire ;
- 23h30 : départ des sociétaires et fin de l'évènement.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 mars 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI